

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DU CHARBON ET DE L'ACIER

HAUTE AUTORITÉ

DÉCISIONS

DÉCISION N° 33-58
du 1^{er} décembre 1958

complétant la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux.

LA HAUTE AUTORITÉ,

vu l'article 60, chiffre 2, a, et l'annexe III du Traité;

vu la décision n° 37-54 du 29 juillet 1954 relative aux conditions de publicité des barèmes de prix et conditions de vente pratiqués par les entreprises de l'industrie de l'acier pour la vente des aciers spéciaux définis à l'annexe III du Traité (*Journal Officiel de la Communauté n° 18 du 1^{er} août 1954, pages 470 et suivantes*);

considérant que les entreprises des industries de l'acier sont, aux termes de la décision n° 37-54, tenues de publier des barèmes de prix et conditions de vente pour la vente de certains aciers spéciaux sur le marché commun;

considérant qu'eu égard aux conditions particulières de la production et de la vente des aciers spéciaux, la publication de barèmes de

prix a d'abord été limitée à certains aciers spéciaux;

considérant que l'expérience acquise entre-temps et l'étude des conditions particulières de la production et de la vente des aciers spéciaux, pour lesquels la publication de barèmes de prix n'a pas été exigée jusqu'à présent, ont révélé que les conditions permettant la publication de barèmes de prix pour d'autres produits se trouvent également réunies;

considérant que par conséquent l'obligation de la publication de barèmes de prix doit être étendue à tous les aciers de construction alliés, aux aciers pour roulements ainsi qu'aux aciers inoxydables et réfractaires;

considérant que certains aciers spéciaux sont vendus sous marque et que la communication aux acheteurs des prix et conditions de vente — qui est l'objet de la publication — n'est complète que lorsque ces marques sont également publiées;

considérant qu'en outre la composition chimique des produits doit être également publiée puisqu'elle est essentielle pour la détermination de la qualité et la comparabilité des aciers spéciaux;

après consultation du Comité consultatif

DÉCIDE:

Article premier

L'article 3 de la décision n° 37-54 est complété et modifié comme suit:

1. Les points e) et f) sont supprimés.
2. Les points suivants e) à g) sont ajoutés après le point d):
 - «e) aciers de construction alliés,
 - f) aciers pour roulements,
 - g) aciers inoxydables et réfractaires.»

Article 2

L'article 4 de la décision n° 37-54 est complété et modifié comme suit:

1. Les points suivants c) et d) sont ajoutés après le point b):

«c) marque, pour les qualités qui sont vendues sous marque,

d) composition chimique des différentes qualités.»

2. Les points c) à i) dans le texte actuel de l'article 4 précité deviennent les points e) à k).

Article 3

La présente décision entrera en vigueur à l'intérieur de la Communauté le 1^{er} janvier 1959.

La présente décision a été délibérée et adoptée par la Haute Autorité au cours de sa séance du 1^{er} décembre 1958.

Pour la Haute Autorité

Le président

Paul FINET